

TO 1.1.1 – Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière

Mesure 1	Transfert de connaissances et actions d'information
Sous-Mesure 1.1	Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de connaissances
Type d'opération 1.1.1	Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière
Domaine Prioritaire	2A, 2C, 3A, 4
Indicateurs	Total des dépenses publiques Nombre de participants aux formations

1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser, tout au long de la vie, l'amélioration et l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à la création, à la gestion, à l'adaptation et au développement des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières dans le cadre de la formation professionnelle continue des actifs.

L'aide est destinée à financer des actions de formation professionnelle spécifiques aux domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers, à visée certifiante ou non, à destination des actifs investis dans un projet de création ou de développement d'une entreprise. Ces actions de formation pourront porter sur les objectifs suivants :

- maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles tel qu'adopté le 28 mai 2014 par les partenaires sociaux, contextualisé et adapté aux activités et à l'environnement professionnel spécifique des secteurs concernés,
- maîtrise et amélioration de la gestion technico-économique des systèmes de production et de transformation,
- développement et diversification des productions,
- amélioration de la technicité ou de la polyvalence,
- modernisation des entreprises et acquisition de nouvelles techniques,
- maîtrise et adaptation réglementaire,
- maîtrise des principes et techniques de gestion comptable et financière,
- développement de pratiques de gestion de l'environnement, de qualité, de sécurité et de durabilité,
- maîtrise et développement des techniques et stratégies de marketing,
- gestion de la commercialisation et de la valorisation des produits agricoles, agro-alimentaires et forestiers

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. Les éléments sur lesquels porteront les formations seront déterminés dans le cadre d'études d'expression des besoins des destinataires des formations. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les destinataires des actions de formations sont :

- les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiales,
- les salariés des exploitations, entreprises ou coopératives agricoles, agroalimentaires et forestières.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets la réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

5. Coûts admissibles

L'aide concerne les coûts liés à l'opération :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation, aux coûts d'organisation de la formation (conception, location de salles, matériel de formation, support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement et de restauration sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants).
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Coûts inéligibles :

- frais supportés par les stagiaires destinataires de la formation (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ;
- dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles,
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils sont déclarés en tant que prestataires de formation professionnelle auprès des autorités compétentes (agrément)
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation, (voir section "Informations spécifiques" du TO)
- les actions de formation collectives doivent concerner un minimum de 8 participants,
- La durée minimale d'une session de formation est de 5 jours.
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
- Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Sont exclus :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité déconnectés d'un programme de formation à mettre en œuvre,

Complémentarité : Les actions de formation diplômante ou non spécifiques aux secteurs agricole, agro-alimentaires et forestier sont financées via le FSE et l'OPRF.

7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- Garantissant la qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et les compétences de leur personnel de formation

- Présentant une cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- s'inscrivant dans le cadre du développement des filières ciblées par la Stratégie Régionale pour l'Innovation
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées
- garantissant une mobilisation et une adhésion des stagiaires
- intégrant des dispositions de pilotage et d'évaluation

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au paragraphe informations spécifiques.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permet le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
	Projet s'intégrant dans la stratégie agricole régionale déclinée dans le PRAD.	0 1	Non Oui
Projet s'inscrivant dans le cadre du développement des filières ciblées par la Stratégie Régionale pour l'Innovation	Développement des filières ciblées par la Stratégie Régionale pour l'Innovation (SRI)	0 1	Non Oui
Projet garantissant la qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et les compétences de leur personnel de formation	Expérience des organismes de formation	0 1 2	Passable Bon Très bon
	Expérience et compétences du personnel	0 1 2	Passable Bon Très bon
Projet présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés	Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, ...)	0 1 2	Passable Bon Très bon
	Pertinence des actions par rapport aux objectifs du projet	0 1 2	Passable Bon Très bon
Projet présentant une cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets	Projet fait sur la base d'une ingénierie préalable	0 1	Non Oui
	Modules de formations proposés en accord avec les thématiques présentées dans l'appel à projet	0 1 2	Insuffisant Passable Pertinence élevée
Projet présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées	Coût unitaire par module pertinent au regard des formations dispensées	0 1	Coût élevé Coût acceptable
Projet garantissant une mobilisation et une adhésion des stagiaires	Pertinence et cohérence des moyens mis en œuvre pour mobiliser les publics	0 1 2	Insuffisant Bon Très bon
Projet intégrant des dispositions de pilotage et d'évaluation	Informations sur le partenariat, le pilotage et l'évaluation	0 1 2	Non Informations limitées Informations suffisantes

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 14.

Cette sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Informations spécifiques sur l'opération

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation.
- Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.
- Les ressources suffisantes sous la forme de personnel qualifié et formé régulièrement

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins 3 ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

Les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

L'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n°2009/1437 et la loi n°2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

Lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'AG, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'AG, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'AG préalablement au versement du FEADER (compte-rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre de participants aux formations	
		(€)		(en nombre de personne)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Formation agricole	1.1.1	19,6%	840 000		650
Formation forestière	1.1.1	17%	353 000		272
Formation agroalimentaire	1.1.1	17%	141 000		108
Formation environnementale	1.1.1	17%	88 000		68
Total	T0111	17,65%	1 422 000		1098